

GE_GERICHTE ATA/244/2012 vom 24. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_244_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/244/2012 du 24 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/244/2012 del 24 aprile 2012

Regeste

Résumé: Le recourant, qui allègue souffrir d'une sévère dépression, d'une dépendance aux drogues et d'une hépatite C chronique, ne peut être admis en Suisse en vue d'un traitement médical, dès lors qu'il n'a pas d'emploi ni de ressources financières nécessaires à son propre entretien. Le fait que la qualité et la fréquence des soins dispensés dans son pays, soit au Maroc, sont inférieures à celles existant en Suisse, n'est pas propre à mettre la vie du recourant en danger. Quant à l'homosexualité alléguée par ce dernier, elle ne devrait pas lui poser de problèmes d'ordre social insurmontables mettant sa vie en péril s'il ne se comporte pas de manière ostentatoire ou provocatrice dans son pays. Il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matière sur une dérogation pour cas d'extrême gravité, le recourant ayant par le passé, déjà été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse. Enfin, ayant violé de manière répétée la sécurité et l'ordre publics suisses, l'intéressé ne peut être admis provisoirement en Suisse.

Erwägungen

E. 2

LPA ajoute que les demandes n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif.

b. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b).

c. Des faits nouveaux justifiant la reconsidération d'une décision sont des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, d'en faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss ; 99 V 191 ; 98 II 255 ; 86 II 386 ; ATA/604/2010 du 1er septembre 2010 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, p. 944). 4) a. Les décisions revêtues de l'autorité de la chose décidée peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen pour reconsidération par l'autorité administrative qui a pris la décision de base, ou d'une procédure en révision devant une autorité administrative supérieure, une instance quasi judiciaire ou un tribunal, selon que leur auteur est une autorité ou un tribunal (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n°1137).

b. L'existence d'une procédure de réexamen ne peut pas avoir pour conséquence qu'une autorité doive sans cesse reprendre les mêmes affaires (Arrêt

- 10/15 - A/3251/2009 du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004, consid. 3). L'autorité doit seulement procéder à un nouvel examen si la loi le lui impose (ATF 100 Ib 372 consid. 3b ; ATA/604/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit., n° 1778 ss). Au-delà de cela, l'auteur de la demande de réexamen n'a aucun droit à obtenir une nouvelle décision, ni à exiger de l'autorité qu'elle procède à un nouvel examen.

c. En l'espèce, le statut légal de M. D_____ en Suisse a été réglé de manière définitive par l'OCP le 26 octobre 2007 et étendu par l'ODM le 26 août 2008. L'OCP est entré en matière sur la demande de réexamen déposée par l'intéressé le 13 novembre 2008 et l'a rejetée par décision du 5 août 2009, confirmée par la CCRA le 11 mai 2010.

Le recourant fait grief à cette dernière de n'avoir pas tenu compte de ses problèmes de santé, de son cas individuel d'extrême gravité et du fait que son renvoi de Suisse ne pouvait pas être raisonnablement exigé. 5)

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201), telle notamment l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (aOLE).

En l'espèce, la demande de reconsidération a été déposée le 13 novembre 2008. Elle est donc soumise à la LEtr et à ses dispositions d'exécution (ATAF C- 2918/2008 du 1er juillet 2008 ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011 ; ATA/637/2010 du 14 septembre 2010 et les références citées). 6)

Selon l'art. 29 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis.

Le recourant souffre d'une sévère dépression, d'une dépendance aux drogues et d'une hépatite C chronique, problèmes pour lesquels il est suivi à Genève.

Selon l'Ambassade de Suisse au Maroc, un ressortissant marocain peut « avoir accès à des soins [dans son pays d'origine] ; mais certainement pas avec la même intensité qu'en Suisse », la psychothérapie n'est pas disponible « avec la même fréquence qu'en Suisse » et l'intéressé peut bénéficier d'un contrôle annuel de l'hépatite C chronique.

- 11/15 - A/3251/2009

Il ressort du dossier que le recourant n'a pas d'emploi et qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires à son propre entretien. Il bénéficie des prestations de l'Hospice général.

Il ne peut dès lors pas être admis en vue d'un traitement médical. 7) a. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission fixées aux articles 18 à 29 de ladite loi afin, notamment, de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Le législateur a donné au Conseil fédéral compétence de fixer les conditions générales des dérogations ainsi que d'en arrêter la procédure (art. 30 al. 2 LEtr).

b. L'art. 31 al. 1 OASA fixe les critères dont il convient de tenir compte lors de l'appréciation des cas d'extrême gravité. 8)

Le requérant persiste à vouloir que son cas soit examiné sous l'angle d'une dérogation aux mesures de limitation de l'admission des étrangers en Suisse.

Il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse, l'art. 7 al. 1 LSEE, alors en vigueur et dont le principe est repris par l'art. 42 al. 1 LEtr, prévoyant que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation d'une telle autorisation (ATF 128 II 145). Ce type d'autorisation n'est pas soumis aux conditions de limitation du nombre d'étrangers, qui concernent des autorisations à l'octroi desquelles l'étranger n'a pas droit. Cela résulte de la systématique comme du texte de la loi, l'art. 30 LEtr traitant des dérogations aux conditions d'admission soumises au régime ordinaire des art. 18 à 29 LEtr et mentionnant comme première exception possible les personnes admises dans le cadre du regroupement familial, mais qui ne sont ni conjoint ni enfant d'un ressortissant suisse, dont le statut est réglé sur la base des art. 42 et ss LEtr (ATA/604/2010 du 1er septembre 2010).

C'est donc à juste titre que la CCRA n'est pas entrée en matière sur la demande de dérogation pour cas d'extrême gravité selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr présentée par le requérant. 9) a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé, est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEtr). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Les autorités cantonales peuvent proposer à l'ODM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a

- 12/15 - A/3251/2009 LSEE, la jurisprudence rendue ou la doctrine éditée en rapport avec cette disposition légale reste donc d'actualité (ATA/159/2011 du 8 mars 2011).

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi d'un étranger dans son Etat d'origine, dans un Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, notamment des garanties conférées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; art. 82 al. 3 LEtr). Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé s'il met l'étranger concrètement en danger, notamment en cas de guerre ou de violence généralisée, auquel il serait confronté dans son pays ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011).

c. L'admission provisoire visée à l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas ordonnée si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 83 al. 7 let. b LEtr).

En l'espèce, les soins médicaux dont le requérant a besoin sont disponibles au Maroc également, comme l'a souligné l'Ambassade de Suisse. Le fait que la qualité et la fréquence des soins dispensés au Maroc soient inférieures à celles existant en Suisse n'est pas propre à mettre la vie du requérant en danger. Quant à l'homosexualité alléguée par ce dernier, l'Ambassade de Suisse précise que celui-ci n'aura pas de problèmes d'ordre social insurmontables dans son pays compte tenu de son orientation sexuelle s'il « ne se comporte

pas de manière ostentatoire ou provocatrice ». Cet élément n'est pas non plus de nature à mettre la vie du recourant en péril.

Il ressort du dossier que ce dernier a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales à Genève depuis 2005. La procédure pénale P/9742/2010 ouverte à l'encontre de M.

D_____ est toujours en cours. Dans la mesure où ce dernier a violé de manière répétée la sécurité et l'ordre publics suisses, il ne peut pas être admis provisoirement. La violation des dispositions pénales suisses à réitérées reprises par le recourant ne peut pas être considérée comme une « erreur de jeunesse » et ne peut pas être justifiée par les raisons de « survie » invoquées par celui-ci.

Toutefois, dans la mesure où il est nécessaire, pour la procédure pénale en cours, que M.

D_____ soit présent aux audiences y relatives et qu'il puisse exercer ses droits, la juridiction de céans prendra acte que l'OCP suspend l'exécution du renvoi, comme il s'y est engagé par courrier du 6 décembre 2010, tant que ladite procédure n'est pas terminée.

- 13/15 - A/3251/2009

Afin de préserver la vie privée du recourant au moment de son retour au Maroc, la juridiction de céans prend également acte que l'OCP ne fera pas mention de l'homosexualité alléguée par l'intéressé au moment du renvoi de ce dernier. 10) Au vu des éléments qui précèdent, la décision de la CCRA du 11 mai 2010 sera confirmée.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.